

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, Monsieur Thibault BOUVIER, ~~Monsieur Baudouin BOTILDE~~, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Madame Isabelle PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Madame Jennifer DEMOLDER, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
~~Monsieur Yves GROIGNET~~, Directeur Général;
Madame Florence WILLEME, Directrice Générale f.f.;

Séance publique

1. Reporte l'approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil décide de reporter le point.

2. Ecole communale d'Emines : présentation du rapport concernant les travaux d'extension

joindre présentation ppt en annexe après décision

planning non établi : le Collège aimerait que pour fin 2022 le bâtiment soit terminé. On en saura plus dans la quinzaine.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport établi par le Bureau Economie Provincial (BEP, en abrégé) et présenté lors de la séance du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Du rapport concernant l'extension de l'école communale d'Emines et de l'état d'avancement du projet.

3. Comptes annuels communaux:Exercice 2020:Approbation

TB : présentation de la comptabilité communale en partie double. On introduit des recette fictives : on a une plus-value annuelle de 572000 qui correspond à un espoir de bénéfice. C'est une estimation de ce que l'on pourrait avoir. Au service extra: 185000 et 166000 : à quoi est-ce que ça correspond ? réponse de FM : recettes de ventes de terrains A nouveau, on le présente en produits alors que l'on perd un actif. On donne une illusion de boni alors que c'est fictif pour les 2/3 du montant. Ne prenez pas cet outil pour dépenser. Recettes / habitants augmentent fortement et donc la pression fiscale aussi. Les taxes ont augmenté de 24%, l'endettement a augmenté de 20% et tout cela nous arrive à dire que l'on est en boni, c'est fictif. On dépense sur qqch que l'on n'a pas. Ce serait mieux d'avoir une compta en partie double calquée sur ce qui se fait dans le monde commercial qui est bcp plus rigoureux. Il faudrait analyser les comptes avec une oeil bcp plus critique.

YD : si on a vendu des terrains, c'est pour financer la nouvelle AC. On ne s'appauvrit pas, on réattribue notre patrimoine. Pour les départs à la pension, on va profiter des départs naturels pour réorganiser les services.

LF : on est dans un exercice de présentation des comptes et qui est une photographie. On n'est pas ds un exercice budgétaire où on doit débattre de décisions politiques. Pour le report des projets : le Covid explique, mais pas tout. Lorsque des marchés sont attribués en fin d'année, forcément des MP conséquents viennent alourdir les dépenses. La somme va fondre sur les 2 ans à venir (extension école communale, hall sportif...). On a supprimé certains marchés. On peut aller puiser dans des marchés attribués. Dans les années à venir, on va consommer dans ces reports.

Cellule marché public : LF = une personne engagée pour gérer les MP, la création d'une cellule est intéressante et le Collège a confié au CODIR la tâche de faire une proposition sur la question : crée-t-on une cellule ou responsabilise t on les services qui, accompagnés, pourront gérer les dossiers de MP.

Avis demandés en retard au DF ? on avance et on a confié au Codir la mission de résoudre cette procédure. On se met à jour pour faire face aux complexités administratives.

LB : on verra l'année prochaine si cette remarque sera encore présente.

FM : remarque de TB pertinente, le législateur a prévu cela et a voulu se donner une bonne image en se raccrochant à la compta en partie double. L'intérêt est d'avoir une base fiscale ce qui n'intéresse pas l'AC. On suit les règles du législateur.

TB : si on avait l'équivalent de l'impôt des sociétés pour les AC, les bonis fondraient.

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Vu le budget communal 2020 voté par le Conseil Communal le 27 décembre 2019 et approuvé le 20 février 2020 ;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 02 juillet 2020 et approuvée le 25 août 2020 ;

Vu la modification budgétaire n°2 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 29 octobre 2020 et approuvée le 21 décembre 2020 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence, ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport, les explications et les réponses aux questions formulés par le Directeur financier sur le compte communal 2020 ;

Vu le compte budgétaire 2020 qui présente les résultats suivants :

- <u>résultat budgétaire</u>	service ordinaire :	1.251.586,55
:	service extraordinaire	€
	:	-2.642.612,41

		€
- <u>résultat comptable</u> :	service ordinaire : service extraordinaire :	1.585.336,64 € 6.335.985,76 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 qui dégage un boni d'exploitation de 1.802.001,29 € ;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2020 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif, s'élève à 54.354.068,82 € ;

Vu la synthèse analytique annexée à la présente ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B, ECOLO) et 6 voix contre (MR)

Article 1

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

BILAN	ACTIF		PASSIF
	54.354.068,82 €		54.354.068,82 €
COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.399.132,04 €	10.312.101,38 €	912.969,34 €
Résultat d'exploitation (1)	10.546.535,69 €	12.348.536,98 €	1.802.001,29 €
Résultat exceptionnel (2)	1.767.376,09 €	1.766.920,57 €	-455,52 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.313.911,78 €	14.115.457,55 €	1.801.545,77 €
	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés	12.405.023,37 €	8.828.855,68 €	
- Non-Valeurs	59.445,91 €	0,00 €	
= Droits constatés nets	12.345.577,46 €	8.828.855,68 €	
- Engagements	11.093.990,91 €	11.471.468,09 €	
Résultat budgétaire de l'exercice	1.251.586,55 €	-2.642.612,41 €	

Article 2

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

4. Budget communal:Exercice 2021:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire:Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Madame Valérie De Bue, relative à l'élaboration, pour l'année 2021, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu le budget communal 2021 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, voté par le Conseil Communal en date du 26 novembre 2020 et réformé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 29 décembre 2020 comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	10.744.773,43	1.781.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.611.238,37	2.472.281,59
Boni - Mali exercice proprement dit	133.535,06	- 691.281,59
Recettes exercices antérieurs	1.096.370,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	54.539,40	15.000,00
Boni Mali exercices antérieurs	1.041.830,77	- 15.000,00
Prélèvements en recettes	706.281,59	706.281,59
Prélèvements en dépenses	756.281,59	0,00
Mali prélèvements	- 50.000,00	706.281,59
Recettes globales	12.547.425,19	2.487.281,59
Dépenses globales	11.422.059,36	2.487.281,59
Boni global	1.125.365,83	0,00

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Attendu l'intervention de l'Echevine de l'informatique et de l'environnement qui confirme la réception d'un subside "Pollec" à hauteur de 50.000,00 € pour l'achat de bornes rechargeables pour vélos électrique et un subside "Get up Wallonia" à hauteur de 25.000,00 € (35% pour le C.P.A.S et 65% pour la commune) pour l'achat de matériel informatique reçu entre le moment où les dossiers ont été clôturés et la séance de ce Conseil ;

Attendu que le Directeur financier et la Directrice générale *faisant fonction* ont pu recevoir, au jour du Conseil communal, les informations leur permettant de remettre un avis positif quant à la modification budgétaire soumise au vote des conseillers ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 36/2021" du Directeur financier remis en date du 19/05/2021,

DECIDE, à 12 votes POUR et 6 votes CONTRE :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>

Recettes totales exercice proprement dit	10.976.910,47	3.434.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.958.505,23	4.218.781,59
Boni - Mali exercice proprement dit	18.405,24	- 784.781,59
Recettes exercices antérieurs	1.280.914,56	10.000,00
Dépenses exercices antérieurs	69.742,03	2.989.929,82
Boni - Mali exercices antérieurs	1.211.172,53	- 2.979.929,82
Prélèvements en recettes	706.281,59	1.122.099,00
Prélèvements en dépenses	756.281,59	2.749,21
Recettes globales	12.964.106,62	4.566.099,00
Dépenses globales	11.784.528,85	7.211.460,62
Boni - Mali global	1.179.577,77	- 2.645.361,62

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle

5. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2020:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte en date du 06 mai 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 26 mai 2021, qu'en date du 07 mai 2021 celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2020:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale son compte en date du 27 avril 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 17 mai 2021, qu'en date du 07 mai 2021 celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE:

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bovesse et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2020:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Meux arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 23 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte 2020 ;

Attendu que le Conseil communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglises ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Meux ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2021 et se termine le 02 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Meux au cours de l'exercice 2020 ; soit un montant de 38.154,05 € en recettes et un montant de 25.423,12 € en dépenses avec un excédent de 12.730,93 € qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2019		11.090,13 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2019	7.466,40 €		3.623,73 €
Article 27 :	Subside extraordinaire de la commune	10.000,00 €	0,00 €	- 10.000,00 €
Article 28 :	Indemnité d'assurance trav. extrao	0,00 €	1.377,41 €	1.377,41 €
Dépenses				
Article 6A :	Chauffage	3.000,00 €	906,35 €	2.093,65 €
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
Article 32 :	Entretien et réparation d'autres prop.	2.000,00 €	0,00 €	2.000,00 €
Article 56 :	Grosses réparations de l'église	10.000,00 €	0,00 €	10.000,00 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 28/2021" du Directeur financier remis en date du 07/05/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Meux pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique durant le 08 avril 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.686,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.108,60 €
Recettes extraordinaires totales	12.467,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.090,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.941,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.482,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.154,05 €
Dépenses totales	25.423,12 €
Résultat comptable	12.730,93 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meux;
- à l'Evêché de Namur ;

8. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes: Exercice 2020:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération d'avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Rhisnes arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 30 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} mai 2021 et se termine le 09 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Rhisnes au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune à l'ordinaire	17.286,90	* 42.286,90
25.	Subside extraordinaire de la	25.000,00	0,00

	commune		
--	---------	--	--

*La Fabrique d'Eglise de Rhisnes a réellement perçu 42.286,90 € de subvention à l'ordinaire de la commune, ce qui donne une correction en positif de 25.000,0 € à l'ordinaire et une diminution de 25.000,00 € à l'extraordinaire.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Rhisnes au cours de l'exercice 2020 ; soit un montant de 91.450,10 € en recettes et un montant de 77.512,18 € en dépenses avec un excédent de 13.937,92 € qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 7 :	Location salle : Le Fournil	9.000,00 €	4.045,00 €	- 4.955,00 €
Article 19 :	Reliquat du compte 2019		20.408,42 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2019	2.946,98 €		17.461,44 €
Article 26 :	Subvention de la Province	0,00 €	1.423,32 €	1.423,32 €
Article 25 :	Subside extraordinaire commune	25.000,00 €	0,00 €	- 25.000,00 €
Dépenses				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'Eglise	5.000,00 €	1.103,01 €	3.896,99 €
Article 32 :	Entretien et réparation de l'Orgue	8.000,00 €	1.313,35 €	6.686,65 €
Article 35c :	Entreprise de nettoyage	3.500,00 €	0,00 €	3.500,00 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 32/2021" du Directeur financier remis en date du 11/05/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Rhisnes pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'avril 2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	58.027,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	42.286,90 €
Recettes extraordinaires totales	33.422,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.408,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.760,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.405,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	39.345,89 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	91.450,10 €
Dépenses totales	77.512,18 €
Résultat comptable	13.937,92 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur ;

9. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-les-Heest:Exercice 2020:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 4 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Villers-les-Heest arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2021, réceptionnée en date du 15 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le compte 2020 a débuté le 9 avril 2021;

Attendu que le Conseil communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Villers-les-Heest ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Villers-les-Heest au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
46.	Frais de correspondance, port de lettres, etc	271,31	264,31

Considérant que le compte susvisé reprend, après rectification, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest au cours de l'exercice 2020 ; soit un montant de 25.773,69 € en recettes et un montant de 15.421,01 € en dépenses avec un excédent de 10.352,69 €, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2019		10.649,79 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2019	5.929,86 €		4.716,93 €
Article 25 :	Subside extraordinaire commune	15.000,00 €	0,00 €	- 15.000,00 €
Dépenses				
Article 6a :	Chauffage	1.800,00 €	242,97 €	1.557,03 €
Article 27 :	Entretien et réparation de l'Eglise	1.000,00 €	24,25 €	975,75 €
Article 56 :	Grosse réparation de l'église	15.000,00 €	0,00 €	15.000,00 €

Attendu que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 29/2021" du Directeur financier remis en date du 07/05/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46.	Frais de correspondance, port de lettres, etc	271,31	264,31

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.376,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.098,41 €
Recettes extraordinaires totales	11.396,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.646,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.523,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.147,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.773,69 €
Dépenses totales	15.421,01 €
Résultat comptable	10.352,68 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Compte de la Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2020:Prise de connaissance

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;

Vu l'article 90 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que « *les budgets et comptes sont déposés au siège de la Zone visé à l'article 20 et à la Maison communale de chaque Commune qui fait partie de la Zone, ou quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voie suivantes : l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet ...* » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil de fixer annuellement la dotation communale à la Zone de secours ;

Attendu qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil puisse prendre connaissance des budgets, modifications budgétaires et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de Zone ;

Vu le compte 2020 de la Zone de secours N.A.G.E. tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021 et figurant au dossier ;

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la Zone de secours ;

Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 24/2021" du Directeur financier remis en date du 06/05/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance du compte 2020 de la Zone de secours N.A.G.E.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à :

- o la Zone de secours N.A.G.E. ;
- o Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

11. Budget de la Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2021:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire:Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de Zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;
Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Attendu que le Conseil de la Zone de secours N.A.G.E. du 20 avril 2021 a adopté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;
Attendu que la dotation définitive 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2021, au montant de 181.808,01 € ;
Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 25/2021" du Directeur financier remis en date du 06/05/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°1 de la Zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation communale définitive 2021 de la commune de La Bruyère à la Zone de secours au montant de 181.808,01 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2021.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la Zone de secours N.A.G.E. ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

12. Exonération de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce pour l'exercice 2020 de tous les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non au 1er janvier 2020

JFM : heureux d'apprendre que c'est une décision collégiale. ne se souvient pas d'en avoir parlé en commission covid. genre de décision qui aurait pu être discuté dans cette commission. la taxe a-t-elle déjà été signifiée ?

FM : les sociétés ont été sorties avant l'enrôlement donc ne recevront pas les documents

JFM : de quels secteurs d'activités font partie les entreprises (pour les 50 sociétés) ? enrôler la taxe auprès de tous en de demander aux personnes de faire des demandes d'exonérations ? il faudrait viser les bonnes personnes. On exonère des personnes impactées par la crise et c'est une très bonne chose. Je me demande dans quelle mesure pourrait-on imaginer cette exonération pour tous les citoyens ?

FM : par rapport au rôle, la décision doit être prise. Le Service a préparé le rôle qui doit être validé pour pouvoir être enrôlé. Décision importante et nécessaire. Par rapport aux 50 sociétés, les codes NACE étaient tout azimuts. On a acheté la base de données BCE qui reprend l'ensemble des entreprises sur le territoire. c'est la raison pour laquelle on est au courant de cet ajout de 400 sociétés. Par rapport au choix du système, je laisse le Collège

répondre. En 2020, les entreprises étaient pré-enrôlées, elles le seront si la décision de ce soir est négative.

JMT : on s'est posé la question d'exonérer tous les citoyens en Collège et finalement, on s'est dit que le CPAS ayant des subsides pour les personnes en difficulté, celles-ci pourront faire des demandes au CPAS.

TB : quand on augmente le précompte immo on ne sait pas bouger son immeuble. S'il y a eu 400 nouvelles sociétés, ce n'est pas pour rien, les entreprises pourraient changer leur adresse. Les communes peuvent être plus agréables que d'autres. C'est inutile de faire cela.

JFM : on est pour évidemment et merci pour les explications de François. On vient d'ajouter 400 sociétés dans la manne. Pour lui c'est une exo par rapport aux 50 sociétés de base. On pourrait penser à une exo pour l'année prochaine également.

FM : ce n'est pas un nouveau règlement. L'AC ne connaissait pas ses sociétés pour appliquer de manière plus équitable la taxe.

RV : cette taxe immondice, on est tenu aussi au coût-vérité. On était en défaut de ne pas avoir toute la base de données.

JS : merci TB d'avoir reconnu que La Bruyère était un paradis fiscal.

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu les toutes les mesures prises pour lutter contre la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ces mesures ont eu pour effet de fortement ralentir, voir arrêter, certaines activités commerciales, industrielles, touristiques ou culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises, aux personnes physiques, aux personnes morales ou aux associations sans personnalité juridique impactées directement ou indirectement par les décisions prises afin de lutter contre la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant les moyens et les capacités budgétaires de la commune de La Bruyère ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2019 portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce pour les exercices 2020 à 2025 et son approbation par l'autorité de tutelle en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant que la diminution, voir l'arrêt, de certaines activités commerciales, industrielles, touristiques ou culturelles durant de nombreux mois a eu pour effet de fortement diminué la quantité de déchets produite par ces entités durant cette période ;

Attendu que vu la très forte diminution, voir même l'absence totale, de déchets produits durant de nombreux mois par de très nombreux indépendants, commerçants et entreprises, il est justifié d'exonérer ces contribuables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce pour l'exercice 2020 ;

Attendu que certains contribuables visés par la présente mesure n'ont cependant pas été touchés de la même manière ;

Vu la difficulté de déterminer les indépendants, commerçants et entreprises ayant réellement pu continuer leurs activités de celles n'ayant pas pu et ayant été impacté par la pandémie Covid-19 ;

Attendu que parmi les entreprises ayant réellement pu continuer leurs activités, certaines d'entre elles font appel à un service privé de ramassage de leurs déchets et ne doivent donc pas se voir appliquer la taxe (supermarchés, ...), ou encore que les déchets soient repris parmi les déchets de leur ménage (avocat, médecin, ...) et qu'aucun ramassage spécifique à leurs activités n'est organisé ;

Considérant cette mesure est prise à titre exceptionnel et constitue une mesure de soutien à l'économie et aux entreprises touchées financièrement par la crise du SARS-COVID-19 ;

Que cette mesure, vu son impact limité sur les finances communales, n'est pas de nature à mettre à mal le coût-vérité applicable en matière de taxe sur la collecte des déchets ;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 14 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 31/2021" du Directeur financier remis en date du 11/05/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'exonérer à 100% de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce pour l'exercice 2020 tous les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non au 1er janvier 2020.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

13. Patrimoine communal: Vente d'un terrain: Section d'Emines: Projet d'acte notarié: Approbation

Attendu que le 28 mars 2019, il décidait de financer partiellement la construction de la nouvelle Administration communale par la vente de divers biens immeubles appartenant au domaine privé de la Commune ;

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2019, il détaillait dans le cahier spécial des charges rédigé dans le cadre du marché public de services relatif au futur choix de la société immobilière préposée à la recherche d'amateurs potentiels, la localisation des différentes parcelles ainsi que leur évaluation respective ;

Attendu que parmi celles-ci, se trouve un terrain sis en zone d'habitat à caractère rural rue de Vedrin à Emines, d'une contenance de 15 a 4 ca et estimé en valeur vénale par le géomètre-expert de l'INASEP à 150.400 € ;

Attendu que celui-ci est cadastré section B numéro 41HP ;

Attendu que la meilleure offre recueillie, atteint 180.101 € ;

Vu le projet d'acte notarié établi par le Notaire Frédéric Magnus dont l'Etude est sise rue de Mazy, 64 à 5100 Jambes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 34/2021" du Directeur financier remis en date du 19/05/2021,

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la vente de la parcelle concernée au prix de 180.101 € ainsi que sur le contenu du projet d'acte notarié établi par le Notaire F. Magnus.

14. Patrimoine communal: Vente d'un terrain: Section d'Emines: Projet d'acte notarié: Approbation

LB : vote contre de cette vente il y a quelques mois donc on maintient notre vote.

YD : on a un accord avec les citoyens de Meux et la joie du foyer pour dire qu'on construit 8 logements puis on divise le terrain et on met l'équivalent autre part. On n'a pas trouvé d'équivalent ailleurs et il y avait une place pour la joie du foyer (4 logements). Si on casse l'accord, la joie du foyer pourrait demander qu'on casse l'accord et on construit 10 logements supp rue St sauveur à Meux. C'est ce que l'opposition semble vouloir.

LB : les propos que tu fais tenir au groupe MR ne sont pas corrects. Peux-tu me dire à quel montant la joie du foyer va revendre les terrains ?

YD : la joie du foyer peut faire ce qu'elle veut avec ses terrains. Vous voulez casser l'accord.

TB : on n'est pas contre ce dispatching des logements pour les personnes précarisées. On est heureux que ça puisse continuer. La joie du foyer pourrait s'enrichir en vendant ses terrains. La joie du foyer s'enrichit, L'AC s'appauvrit.

YD : ce ne sont pas les mêmes terrains. On respecte l'accord, on est au bout de cet accord. On tient notre parole à l'égard des citoyens de Meux.

LB : les 2 terrains sont l'un à côté de l'autre, le château d'eau ne change rien. Il ne faut pas oublier que lorsque l'on regarde l'expert, c'est celui de la joie du foyer qui a fixé le prix.

YD : c'était la même technique à l'époque pour le SPAF. Intérêt à avoir du logement public et important de ne pas être pénalisé.

JMT : je pense que l'on a avec vous à l'époque, ce que l'on fait aujourd'hui : construire du logement public spécialement conçu pour des PMR. Avec vous, on a défendu ce projet et fait un prix intéressant pour le SPAF pour leur permettre de s'installer. C'est pareil pour la joie du foyer aujourd'hui. La vente du terrain à Meux permettra aussi à la joie du foyer qui pourra l'aider à faire face à ses dépenses et à développer son action et installer du logement public pour les citoyens.

Stéfan Henri : on ne rend même pas compte du cadeau qu'on a fait : 120000 euros de cadeau.

YD : jamais on aurait vendu le terrain à ce prix là. Vous cassez un bon accord, on est des gens de paroles, on tiendra.

JMT : autre élément : les sociétés de logements du service public ont des montants max qu'elles ne peuvent pas dépasser. Si on avait mis un prix supérieur, la joie du foyer n'aurait pas su construire. De votre côté, je sais que vous êtes contre le logement public.

Attendu que le 27 août 2020, le Conseil a décidé de vendre de gré à gré à la SCRL La Joie du Foyer, un terrain de 21 a 8 ca en vue de la construction de logements sociaux ;

Attendu que ce bien situé rue de Vedrin à Emines, est cadastré section B numéro 41 GP ;

Attendu que le prix convenu de cette transaction s'élève à 136.000 € ;

Vu le projet d'acte notarié établi par les Notaires associés P. Bioul/B. Goddin dont l'étude est situé allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux ;

Entendu les conseillers Laurent Botilde et Thibault Bouvier s'étonner du prix de vente qu'ils estiment anormalement bas ;

Entendu le Bourgmestre, Yves Depas, et le Président du CPAS, Jean-Marc Toussaint, défendre la nécessité de construire des logements sociaux sur le territoire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 35/2021" du Directeur financier remis en date du 19/05/2021,

DECIDE, à 12 votes POUR et 6 votes CONTRE :

de marquer son accord sur la vente de la parcelle concernée au prix de 136.000 € ainsi que sur le contenu du projet d'acte notarié établi par les Notaires associés Bioul & Godin.

15. Patrimoine communal : Construction du hall sportif communal : état d'avancement du projet : prise de connaissance

joindre la présentation

LB : végétalisation était minime, content d'entendre qu'on ait pris en compte ma demande. Dommage d'avoir le parking à l'avant alors qu'on avait parlé de la création d'une nouvelle place. On aurait voulu des améliorations quant au plan avec un dépose-minute et reporter le parking.

TB : trouve que la végétalisation est minime et partielle, on aurait pu faire bcp mieux. un parking c'est laid, il faut le cacher. On aura des voitures sur un "podium", l'effet visuel est loupé. On va faire un parking année 60 dvt le hall.

TC : fais confiance à l'auteur de projet, on va avoir une place moderne et on ne va pas se loucher là-dessus. Le MP est réalisé, on ne peut donc plus modifier la façade. Exigence en termes de place de parkings pour un hall sportif : 20 à l'avant, 35 à l'arrière. On a donné toutes les infos et craintes au bureau d'études et on pourra juger le travail dans lequel on a confiance.

TB : je maintiens qu'on peut améliorer esthétiquement la façade. Je me réfère à l'AC qui est une belle oeuvre. On peut faire une place communale agréable et avoir un beau visuel sur le bâtiment. Pour la place, on aurait pu faire qqch de bcp plus agréable.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendue la présentation de Monsieur Thierry Chapelle, Echevin des sports ;

PREND CONNAISSANCE de l'état d'avancement du dossier concernant la construction d'un hall sportif communal.

16. IMIO : Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : Approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Attendu que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra

compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Attendu que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Attendu que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Entendu Madame Vafidis, Echevine, expliquer que l'Intercommunale IMIO a été créée en 2012, quelle a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de produits et des services informatiques pour les Pouvoirs locaux de la Région wallonne et est articulée autour de trois activités principales :

- Produire des logiciels Open source interopérables répondant aux besoins des Pouvoirs locaux.
- Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat et/ou marché pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût
- Formaliser les processus de travail des Pouvoirs locaux (organisationnel).

Attendu que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un Collège de 2 Réviseurs pour les années 2021-2023.

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un Collège de 2 Réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2-

De désigner Monsieur Jean-François Marlière, conseiller communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021.

Article 3.- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

17. INASEP : Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 : Approbation.

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu ses délibérations des 25 avril 2019, 29 mai 2019, 14 mai 2020 et 02 juillet 2020 portant désignation et modifications de désignation des représentants de la Commune aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence à ce jour Messieurs Jean-François Marlière, Stéphane Henry, Bernard Radart, Raphaël Roland et Madame Rachelle Vafidis, conseillers communaux et Echevine ;

Vu la lettre du 29 avril 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Entendu Monsieur Grégory Charlot présenter l'intercommunale comme suit :

*L'activité de l'INASEP est orientée sur **le secteur de l'eau** et aussi vers la **gestion des équipements techniques des communes**.*

L'INASEP assure la production et la distribution d'eau de près de 37.600 abonnés de dix communes de l'Entre-Sambre et Meuse et de la Famenne. Cela représente près de 2.900.000 m³ vendus aux abonnés par an.

*L'INASEP est l'Organisme **d'Assainissement Agréé** – OAA - par la Wallonie, pour la Province de Namur, et à ce titre est le partenaire de la Société Publique de Gestion de l'Eau, la SPGE, pour laquelle elle réalise le programme d'investissements des stations d'épurations, et en assure l'exploitation aujourd'hui pour plus de 427.867 équivalent- habitants (96,8 % de la population).*

L'INASEP dispose d'un laboratoire agréé d'analyses d'eau à disposition de ses services mais aussi des communes ainsi que du public et des entreprises. Les expertises y sont réalisées de façon indépendante.

L'INASEP est aussi un bureau d'études techniques à la disposition des communes, spécialisé à la fois :

- dans le **domaine de l'eau** ;

- dans la rénovation de voiries communales et les
- dans les aménagement urbains ainsi que dans les techniques de construction,
- dans la rénovation et d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

Attendu que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil Communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain ;

Attendu que pour les mêmes raisons, le Conseil Communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil Communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Monsieur Stephan Henry, conseiller communal,

pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020 , à l'unanimité des votes pour

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats, à l'unanimité des votes pour

Point 3 : Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité des votes pour

Point 4 : Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes, à l'unanimité de votes pour

Point 5 : Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel, à l'unanimité des votes pour

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu, à l'unanimité des votes pour

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation, à l'unanimité des votes pour.

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 avril 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

18. IDEFIN : Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 : Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin par courrier, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir l'approbation du :

- Procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 décembre 2020 ;
- Rapport d'Activités 2020 ;
- Compte 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Rapport de Gestion 2020 ;
- Rapport Spécifique de prises de participations
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur

Entendu Grégory Charlot présenter l'intercommunale comme suit :

Intercommunale de Financement de Namur.

Les services d'IDEFIN à l'égard de ses 39 associés communaux :

· Prise en charge (pour compte des communes) du financement de projets de maintenance et de développement de réseaux de gaz et d'électricité.

· Développement d'une politique active de placements et investissements tout en recherchant du rendement avec une maîtrise des risques.

· Gestion de la montée en puissance de la participation publique dans les réseaux en veillant à distribuer un dividende aux actionnaires.

· Participation à un GIE (Groupement d'intérêt économique avec les six autres intercommunales publiques de financement wallonnes afin d'identifier des opportunités stratégiques dans le secteur de l'énergie).

· Financement, construction, gestion et entretien de projets éoliens en partenariat public-privé.

· Mise en place d'une centrale d'achat groupé d'énergie (électricité haute tension, électricité basse tension et gaz) pour les communes associées.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de Pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de ces règles, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que l'Intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, les 5 délégués communaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, à l'unanimité;

- D'approuver le Rapport d'Activités 2020, à l'unanimité;

- D'approuver les Comptes 2020, à l'unanimité ;

- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'unanimité ;

- D'approuver le Rapport de Gestion 2020, à l'unanimité ;

- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;

Article 2.

De mandater Monsieur Grégory Charlot, conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 24 juin 2021, à l'unanimité.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

19. BEP : Assemblée générale du 22 juin 2021 : Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du , avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de Pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes,

associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de ces règles, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que l'Intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire, deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués communaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Entendu Monsieur Frère, Echevin, informer le Conseil que l'intercommunale a été créée en 1963, qu'elle est chargée du développement économique, social et environnemental de la Province de Namur, en coordination avec les autorités wallonnes ; que les actionnaires sont la Province de Namur et les 38 Communes qui la composent ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver les Comptes 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, (à l'unanimité) ;

Article 2.

De mandater Monsieur Stephan Henry, conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

20. BEP Expansion économique : Assemblée générale du 22 juin 2021 : Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du , avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;

7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de Pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de ces règles, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que l'Intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire, deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués communaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver les Comptes 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;

Article 2.

De mandater Monsieur Stéphan Henry, conseiller communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

21. BEP Environnement : Assemblée générale du 22 juin 2021 : Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du , avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de Pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de ces règles, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que l'Intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire, deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués communaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Entendu Madame Vafidis, Echevine, informer le Conseil que le Bureau Economique de la Province Environnement est une intercommunale s'occupant de la gestion des déchets ménagers en Province de Namur ;

Qu'elle intervient dans les domaines suivants :

- Collecte à domicile
- Bulle à verre
- Recyparc
- Traitement des déchets
- Animation et prévention ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver les Comptes 2020, à l'unanimité ;

- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, à l'unanimité;

Article 2.

De mandater Monsieur Stephan Henry, conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3.

D' adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

22. BEP Crématorium : Assemblée générale du 22 juin 2021 : Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du , avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Entendu Monsieur Toussaint, Président du CPAS mentionner que :

Le BEP Crematorium, Intercommunale du BEP, a pour mission la construction, l'organisation et la gestion d'un centre funéraire public comprenant notamment un crematorium, un funérarium, un columbarium, des pelouses de dispersion des cendres et des parcelles d'inhumation des urnes.

La Commune de La Bruyère dispose de 330 parts sociales à 25€ soit 8250€.

A propos du compte de résultats, il faut retenir que la marge brute d'exploitation s'élève à 46971€ (nette augmentation par rapport à 2019 suite à la crise sanitaire depuis mars 2020).

Le chiffre d'affaires représente l'ensemble des crémations réalisées en 2020 et s'élève à 1.938.255€.

Depuis 2013, augmentation constante (2000 crémations en 2016 ; 3045 en 2020 ce qui est anormalement élevé)

Le résultat de l'exercice avant impôts : 43.177€ (assujettissement de l'intercommunale à l'impôt des personnes morales). Impôt sur le résultat : 23,30€ ce qui laisse un bénéfice net de 43.154,07€ validé sans réserve par le Réviseur.

Vu les comptes annuels, il n'y a aucun risque majeur à signaler quant à la continuité de l'entreprise.

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de Pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes,

associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de ces règles, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que l'Intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire, deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, les 5 délégués communaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver les Comptes 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020, à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;

Article 2.

De mandater Monsieur Stéphan Henry, conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

23. La Joie du Foyer : Assemblée générale du 24 juin 2021 : Approbation.

Attendu que la Commune est affiliée à la SCRL la Joie du Foyer de Saint-Servais ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021, avec communication des points de l'ordre du jour et de pièces y relatives ;

Entendu Monsieur Toussaint, Président du CPAS, informer le Conseil que :

La Joie du Foyer gère 1108 logements dont 306 maisons. Depuis novembre 2020, 2 logements en plus sur Villers-lez-Heest, ceux du Cpas.

Un point du rapport de gestion mérite une attention particulière, celui des arriérés !

Ils s'élèvent en effet à un montant de 583.634€ dont 413.083€ pour les locataires partis depuis plus d'un an et 146.325€ pour les locataires présents. Le changement intervenu au niveau de la Direction permettra d'accorder une plus grande attention à ces arriérés !

En ce qui concerne les candidats locataires, 87 entrées ont été enregistrées en 2020 dont 21 mutations. 68 départs ont également été enregistrés.

Au niveau des travaux, les plus importants en 2020 ont été :

- *Rénovation à Germinal et Floréal (Menuiseries extérieures et installation de systèmes de ventilation*
- *Remplacement des portes d'entrée et des boîtes aux lettres à Germinal*
- *Création de 8 nouveaux logements à Meux*

Au niveau du chiffre d'affaires, il est de 5.150.117 € en 2020. Pour info, en 2015, il était de 4.920.267 €.

Un solde positif de 251.109,82€ est enregistré au niveau du résultat de l'année. Il est proposé d'affecter ce bénéfice en report au passif du bilan ce qui porte la perte antérieure de 233.157,70€ à un bénéfice de 17.952,12€.

Le résultat est toutefois influencé par la comptabilisation d'un profit exceptionnel suite à la récupération de l'ONSS pour 158.033€.

Et à l'avenir, il faudra aussi tenir compte de la part à charge de la SLSP dans le cadre du Plan de rénovation.

Quels sont les risques et incertitudes pour les années à venir ?

- *Charges d'entretien du patrimoine ! Elles ne cessent d'augmenter !*
- *Le plan de rénovation de la Société sera soutenu à 75% par la RW via la SWL. Pour les 25% restants, la Joie du Foyer devra dégager les moyens d'assumer le remboursement du prêt (Taux zéro !)*
- *Rester vigilants par rapport au contentieux.*
- *Gérer les actes de vandalisme !*
- *Les demandes de logement ne faiblissent pas !*

Le Contrat d'objectifs de La Joie du Foyer a été approuvé par la SWL pour la période 2021-2026.

Et, pour information, le Conseil d'administration de novembre 2020 a approuvé la projection budgétaire de l'exercice 2021 prévoyant une perte de 25.440€.

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 août 2020 ;*
- 2. Approbation du Rapport de Gestion ;*
- 3. Approbation du Rapport de rémunération 2020 ;*
- 4. Rapport du Commissaire-réviseur sur les Comptes annuels 2020 ;*
- 5. Approbation des Comptes annuels 2020 ;*
- 6. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur ;*
- 7. Présentation de la projection financière.*

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, société à participation publique locale significative, associations de Pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 19776 organique des Centres Publics d'Action Sociale, société de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en application de ces règles, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Attendu que, la Commune a la faculté :

- *de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;*
- *de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner, pour ce faire, deux délégués au plus et de l'en informer ;*

Attendu que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver les points suivants de l'Assemblée générale du 24 juin 2021, à savoir :

- Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 août 2020, à l'unanimité ;
- Rapport de Gestion, à l'unanimité ;
- Rapport de Rémunération 2020, à l'unanimité;
- Comptes annuels 2020, à l'unanimité.

Article 2.

De mandater Monsieur Jean-Marc Toussaint, président du CPAS et Monsieur Eddy Fabulus, Conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 24 juin 2021.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à la SCRL la Joie du Foyer.

24. IMAJE : Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2021 : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 juin 2021 par lettre datée du 7 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature, les 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir, Messieurs Toussaint Jean-Marc et Botilde Laurent ainsi que Mesdames Buggenhout Valérie, Poncelet Isabelle et Malotaux Maureen ;

Vu sa décision du 02 juillet 2020 désignant Monsieur Eddy Fabulus en remplacement de Madame Maureen Malotaux démissionnaire ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal ; Entendu Monsieur Toussaint, Président du CPAS, mentionner que :

Lors de l'Assemblée Générale du 14/12/20, il avait été décidé qu'IMAJE deviendrait une intercommunale pure au 1^{er} janvier 2021.

Cette modification devait faire l'objet d'une modification statutaire. Celle-ci nécessitait d'adapter les statuts au code des sociétés et des associations et au code de la démocratie locale.

Nous avons jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour mettre ces statuts en conformité.

La tutelle (DGO5) avait marqué son accord sur le fait de signer des conventions de rupture avec les affiliés privés. Cela suffisait à prouver qu'IMAJE, dans les faits, était une Intercommunale pure.

En matière de personnel, nous constatons une augmentation du nombre de postes et des Equivalents Temps Plein suite aux engagements intervenus dans le cadre de la réforme MILAC au niveau des postes de responsables de crèches élargis de manière importante.

La crise sanitaire a bien évidemment entraîné un absentéisme important. Nous constatons une augmentation de 22,70% des jours d'absence ce qui a provoqué des difficultés sur le terrain et un climat de stress !

Au niveau des 51 crèches, on constate une diminution du nombre de jours d'accueil de 20,05% par rapport à 2019.

Même si le Gouvernement avait décidé de maintenir en activité le secteur de la Petite Enfance, un grand nombre de fermetures de structures est intervenue. En mars 2020, 22 crèches étaient fermées sur les 51 !

Au niveau des finances, la baisse importante de l'activité a, bien entendu, impacté financièrement l'intercommunale avec une perte de plus de 600.000€ au niveau de la

participation des parents et de plus de 250.000€ au niveau de la participation financières des affiliés.

Ce manque à gagner a été partiellement comblé par les indemnités COVID de l'ONE (414.000 €).

Les pouvoirs subsidants ont aussi maintenu leurs aides financières (ONE, APE, ...) ce qui a permis de maintenir les salaires pour l'ensemble du personnel.

Le résultat de l'exercice est bénéficiaire malgré tout ! + 1.402.201,22€.

La réforme MILAC a entraîné la transformation des 43 Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance en crèches (opération intéressante pour IMAJE sur le plan financier !)

Pour terminer, un mot sur le rapport d'activités du Service Ecoute Téléphonique de la FWB, le 103.

Au 103, en 2020, on a entendu :

- *Au moins une fois par jour, l'appel d'un jeune (de 18 à 22 ans) qui s'est fait mettre à la porte de chez lui*
- *Plusieurs appels par jour de parents qui n'en sortent pas ou plus avec leur enfant*
- *Un jeune normalement en internat durant la semaine*
- *Des appels de jeunes handicapés qui ne pouvaient plus fréquenter leur institution.*

La réalité entendue était l'inquiétude !

Et, pour conclure, augmentation significative de la durée moyenne des appels : 12'17 en 2020 contre 8'33 en 2019.

Vu les points portés à l'ordre du jour des dites Assemblées, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Statuts : modification relative au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Assemblée générale ordinaire :

2. Rapports de rémunérations pour l'année 2020 ;
3. Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
4. Rapport de gestion 2020 ;
5. Comptes et Bilan 2020 ;
6. Rapport du Commissaire Réviseur ;
7. Décharge au Commissaire Réviseur ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
10. PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020.

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que l'Intercommunale a informé de la faculté donnée à la Commune :

- *de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;*
- *de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire, 1 seul délégué et de l'en informer ;*

Attendu que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Statuts : modification relative au passage en intercommunale pure et mise n conformité par rapport au Code des Société et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'unanimité ;

Assemblée générale ordinaire :

2. Rapports de rémunérations pour l'année 2020 ,à l'unanimité ;
3. Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu), à l'unanimité ;
4. Rapport de gestion 2020, à l'unanimité ;
5. Comptes et Bilan 2020, à l'unanimité ;
6. Rapport du Commissaire Réviseur, à l'unanimité ;
7. Décharge au Commissaire Réviseur, à l'unanimité ;
8. Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
9. Démissions et désignations de représentants à l'AG, unanimité ;
10. PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020, à l'unanimité.

Article 2.

De mandater Monsieur Jean-Marc Toussaint, Président du CPAS, pour représenter la Commune aux Assemblées générales du 14 juin prochain.

Article 3.

D' adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

25. ORES Assets : Assemblée générale du 17 juin 2021 : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Entendu Monsieur Grégory Charlot, Président du Conseil communal, présenter l'intercommunale comme suit :

Depuis le 31 décembre 2013, ORES Assets sc est officiellement le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) des 197 communes jusqu'alors associées au sein des huit anciennes intercommunales mixtes qu'étaient Ideg, IEH, IGH, Interlux, Intermosane, Sedilec, Simogel et Interest/Ost.

Le GRD a confié l'ensemble des tâches d'exploitation de ses réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel à ORES sc.

Attendu que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la pandémie liée au Covid-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Vu le décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune a la possibilité de ne pas de faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;

Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

Article 1 :

De désigner Madame Jennifer Demolder, conseillère communale, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021, à l'unanimité.

Article 2.

D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Rapport de gestion, règles d'évaluation y afférentes et Rapport de prises de participation ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat, à l'unanimité ;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020, à l'unanimité ;
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020, à l'unanimité.
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, à l'unanimité.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**26. Mise à disposition de personnel communal au sein de l'ASBL Récré'Agique -
Approbation de la convention**

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M.B. 20.8.1987);

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale;

Attendu que l'ASBL Récré'agique, en collaboration avec la Commune de La Bruyère, s'occupe de l'accueil extra-scolaire des élèves de la Commune ;

Attendu qu'il s'agit d'une mission d'intérêt communal ;

Attendu que la volonté de développer et optimiser la collaboration entre la Commune et l'ASBL Récré'agique;

Attendu que la mise à disposition de personnel de l'administration communale au sein de l'ASBL Récré'agique permet de développer cette collaboration ;

Vu le modèle de convention type proposé par le Service juridique et le Service RH, tel que repris ci-dessous :

Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre :

- La commune de La Bruyère, ci-après dénommée l'employeur,

dont le siège est situé Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 La Bruyère

représenté par M

, Bourgmestre

et par M

, Directeur général

agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

- L'ASBL Récré'agique, ci-après dénommé l'utilisateur,

dont le siège est *****

représenté par M

agissant en vertu d'une délibération du

et

- M

, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le

travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1: Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale, la Commune, pour la défense des intérêts communaux, met à disposition de l'utilisateur M , travailleur engagé par elle dans les liens d'un contrat de travail.

Article 2: Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de

Article 3: Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du pour une période de , laquelle se terminera le

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de

Article 4: Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après définies :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Commune, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit heures par semaine.
- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de la Commune.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de la Commune de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Commune.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5: Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Commune, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles et/ou du régime des agents non nommés.

La Commune mettra gratuitement le travailleur à disposition de l'utilisateur. Le coût de la rémunération. Cette mise à disposition à titre gratuit est considérée comme étant une subvention communale accordée à l'utilisateur.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, du travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à La Bruyère, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Le / /

Pour l'employeur,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général

Le travailleur,

M

M,

M

Pour l'utilisateur,

Attendu qu'il peut être décidé de mettre gratuitement du personnel à disposition ; que cette mise à disposition sera alors considérée comme étant une subvention communale ;

Que le montant exact de cette subvention sera calculé en fin d'année ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 27/2021" du Directeur financier remis en date du 07/05/2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition telle que reprise dans la délibération.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que cette mise à disposition le soit à titre gratuit, et donc assimilable à une subvention communale

Article 3 : De donner autorisation au Collège communal de procéder à la mise à disposition, au sein de l'ASBL Récré'agique, de membres du personnel de l'administration communale en vue de développer et renforcer la collaboration entre la Commune et cette ASBL.

27. Environnement : Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne pour les emballages de boissons en plastique et en métal

LB : réflexion en cours au sein du gvt wallon. Il ne faudrait pas que la caution soit régionale, il faut qu'elle soit pour toute la Belgique. Il ne faudrait pas que les pouvoirs publics viennent reponctionner l'argent par après.

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que les opérations « Grand nettoyage de printemps » menées en Wallonie ont permis de ramasser de nombreuses tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 % du volume de déchets sauvages ;

Considérant que les services communaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que de plus en plus de Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ce qui pourrait réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 % ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs, agriculteurs et vétérinaires qui, ayant constaté plusieurs décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements et qui, souvent après un fauchage, constituent des déchets très coupants, demandent que des mesures soient prises afin de combattre cette incivilité qui leur cause beaucoup de dommages ;

Vu la quantité de canettes abandonnées le long des routes de nos villages ;

Vu l'importante mobilisation et la volonté de nos concitoyens de lutter contre l'abandon des canettes ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'Alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire;

Attendu que les autorités communales Bruyéroises sont très attentives à cette problématique de lutte contre les déchets sauvages en général et contre les canettes en particulier ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er : De demander à la Région wallonne de soutenir, en urgence, la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé et significatif sur les emballages de boissons en plastique ou en métal.

Art. 2 : De charger le Collège communal de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons et d'envoyer la décision du Conseil répondant favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne".

28. Mesure de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19

Eddy Fabulus : y a-t-il des organismes non répertoriés ?

TC : pas sûr de bien comprendre, mais toute structure qui est constitué en association de fait ou de droit sur le territoire wallon et reconnu par une fédération reconnue.

EF : il faut être affilié à une fédération pour en bénéficier

TC : liste des fédérations reconnues qui en bénéficient

Le Conseil,

Vu la décision des Ministres wallons des Pouvoirs locaux et de la Ville et des Infrastructures, Monsieur Christophe Collignon et Monsieur Jean-Luc Crucke, d'instaurer un soutien financier spécifique aux clubs sportifs ;

Attendu que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Attendu que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes âgées de plus de 12 ans, mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans tant en intérieur qu'en

extérieur, sont interdits ;

Attendu qu'il y a actuellement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 7.047 clubs et 733.332 affiliés, soit une moyenne de 104 affiliés par club ;

Attendu qu'un sondage réalisé par l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) et l'Association des Etablissements Sportifs (AES) entre le 4 avril 2020 et le 8 avril 2020 sur l'impact de la crise du coronavirus sur le secteur permettrait d'établir, sur base des informations récoltées auprès de 2.120 clubs, que la taille des clubs est proportionnelle au volume des pertes et que la perte moyenne des clubs pour la saison 2019-2020, est estimée à 15.787,11€ ;

Attendu que les recettes des clubs sont constituées notamment, des cotisations (42,4%), des subventions (7,5%), du sponsoring (9,1%), des ventes de boissons et de nourriture (21,1%), des recettes liées aux événements (12,8%) ;

Attendu que les dépenses se répartissent comme suit : charge locative et/ou de prêt (13,5%), charges salariales (7,7%), consommation d'énergies (4,8%), charges administratives (3,1%), frais de transport (2,2%), indemnités bénévoles et travail associatif (14,1%), frais liés aux Fédérations (16,7%), frais d'entretien des infrastructures (3,8%), matériel (9,5%), assurances (3%), boissons et nourritures (14,1%), autres divers (7,5%) ;

Attendu que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs ;

Attendu que ce constat impacte directement les recettes les plus importantes pour les clubs, à savoir les cotisations ; que ces dernières sont également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leurs pratiquants ;

Attendu que l'impossibilité d'organiser des événements prive les clubs d'un nombre important de recettes ; que par contre, certaines charges demeurent incompressibles (entretien, assurance, loyers,...) ;

Attendu que ces divers éléments mettent à mal leurs trésoreries et la pérennité de leurs activités ;

Attendu qu'outre les impacts sociaux importants, la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour les Pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives ;

Attendu qu'en date du 19 mars 2021, le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les Communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des infrastructures locales SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que pour bénéficier de ces aides, ces clubs doivent :

- être constitués en ASBL ou en association de fait ;
- avoir leur siège social situé en région wallonne ;
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Attendu que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;

Attendu que ce soutien est réalisé via un versement aux Communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- les Autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para-communale (ASBL de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022 ;
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- les Autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Attendu qu'une enveloppe de 22 millions d'euros a été réservée pour compenser les subventions accordées par les Communes à concurrence de 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal ;

Vu les conditions d'octroi de la compensation, à savoir :

- la subvention régionale en faveur de la Commune sera engagée sur la base du relevé des clubs et des affiliés qui lui aura été communiquée à l'appui de la présente (données transmises par l'AISF sur la base des relevés officiels des Fédérations sportives pour l'années 2020) : voir annexe 1 ;

- le SPW attire l'attention sur le fait que le montant de la subvention sera plafonné au montant repris dans cette annexe, tel que déterminé par le club affilié ;

Attendu que sur base d'un dossier transmis complet par la Commune à la Région, la subvention régionale sera liquidée :

- le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard ;

- le 15 novembre 2021 au plus tard (date ultime) ;

Attendu qu'à l'appui de l'annexe 1, complétée par la Commune dans les colonnes ad hoc, ce dossier comprendra au minimum :

- une déclaration de créance de la Commune à l'égard de la Région (voir modèle annexe 2) ;

- une copie de la délibération du Conseil Communal relative à l'octroi des subventions aux clubs ;

- une copie des conventions des subsides passées entre la Commune et ses clubs ou, à défaut, une attestation fournie par les clubs (voir modèle annexe 3) contenant notamment :

- l'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

- le relevé des membres éligibles (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

- une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022 ;

Attendu que les clubs bénéficiaires des subsides communaux devront par ailleurs démontrer (voir modèle annexe 3) qu'ils sont :

- affiliés à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la Commune wallonne concernée ;

- l'Administration se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires ;

Vu la procédure administrative pour l'obtention de la compensation régionale suivante :

- comme précisé au point III, pour le 30 juin au plus tard ou pour le 30 septembre au plus tard (date ultime), les différentes annexes reprises au point III sont transmises au SPW Intérieur et Action sociale via l'adresse électronique suivante reefin.interieur@spw.wallonie.be ;

- comme précisé au point III, respectivement pour le 30 septembre 2021 au plus tard ou pour le 15 septembre 2021 au plus tard, la compensation régionale est octroyée aux Communes ;

- il est à noter que les Communes peuvent éventuellement préfinancer la mesure ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 37/2021" du Directeur financier remis en date du 19/05/2021,

DECIDE à l'unanimité :

- de répondre favorablement à la proposition régionale octroyant un subside dans le cadre d'un soutien financier pour les clubs sportifs et de s'engager à :
 - ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para-communale (ASBL de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022 ;
 - réaliser la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;
- de constituer un dossier de demande conformément aux directives décrites ci-avant ;
- de prélever les dépenses nécessaires aux différents articles prévus à cet effet dans le budget ordinaire 2021 ou via la MB, tout en n'omettant pas de les intégrer dans l'article spécifique au Covid-19

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

FLORENCE WILLEME.

YVES DEPAS.